

Le Droit d'Auteur

Revue de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

87^e année - N° 3
MARS 1974

Sommaire

Pages

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle 66
- Norvège. Ratification de la Convention OMPI 68

UNION DE BERNE

- Norvège. Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne 68

LÉGISLATIONS NATIONALES

- Hong Kong. Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur (n° 5 de 1973) 69
- Israël. Loi de 5731 (1971) relative à l'ordonnance sur le droit d'auteur (entrée en vigueur et amendement n° 3) 72
- Pakistan. Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (amendement) (n° LVI de 1972) 72

ÉTUDES GÉNÉRALES

- Le projet de convention adopté à Nairobi concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite vu sous l'angle de la protection des droits d'auteur (György Boytha) 73

CORRESPONDANCE

- Lettre de Hongrie (István Timár) 78

BIBLIOGRAPHIE

- A szerzői jog kézikönyve (Aurél Benárd et István Timár) 86
- Le droit de la photographie (Pierre Frémond) 86

CALENDRIER

- Réunions organisées par l'OMPI 86
- Réunions de l'UPOV 87
- Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle 87

© OMPI 1974

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI

2. Ces consultations auront notamment lieu suffisamment longtemps avant l'établissement par l'un ou l'autre Secrétariat de son projet de programme et de budget et avant tout projet de modification ultérieure de celui-ci concernant des activités portant sur les domaines d'intérêt commun.

ARTICLE 4

Représentation réciproque

1. Des représentants de chaque Organisation seront invités à assister aux réunions des organes compétents de l'autre Organisation et aux réunions relatives à toute convention qu'elle administre dans le domaine du droit d'auteur, des « droits voisins » du droit d'auteur ou dans des domaines connexes, et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes quand il est traité des questions d'intérêt commun inscrites à l'ordre du jour.

2. Des représentants de chaque Organisation seront invités à assister à toutes les autres réunions organisées par l'autre Organisation lorsque des questions relatives à un domaine d'intérêt commun y seront discutées.

ARTICLE 5

Echange d'informations et de documents

L'Unesco et l'OMPI procéderont à un échange complet et rapide des informations et documents concernant les questions d'intérêt commun.

ARTICLE 6

Exécution de l'accord

1. Les Directeurs généraux peuvent conclure tous arrangements qui peuvent paraître souhaitables en vue d'appliquer le présent accord.

2. Au cas où l'OMPI deviendrait une institution spécialisée des Nations Unies, le présent accord sera considéré comme étant un accord conclu entre deux institutions spécialisées dans le cadre des dispositions générales relatives à la coordination prévues par la Charte des Nations Unies.

ARTICLE 7

Revision et dénonciation

1. Le présent accord peut être amendé ou révisé par entente entre l'Unesco et l'OMPI, et tout amendement ou revision de

cet ordre entrera en vigueur dès que le Conseil exécutif de l'Unesco et le Comité de coordination de l'OMPI l'auront approuvé.

2. Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre Organisation au 31 décembre d'une année, moyennant préavis donné à l'autre Organisation au plus tard le 30 septembre de l'année considérée.

ARTICLE 8

Remplacement de l'accord antérieur

Le présent accord remplace l'accord conclu dans le cadre de l'échange de lettres en date du 13 juillet 1950 et du 18 juillet 1950 entre le Directeur général de l'Unesco et le Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

ARTICLE 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif de l'Unesco et par le Comité de coordination de l'OMPI.

* * *

Le présent accord, approuvé par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 11 octobre 1973 et par le Comité de coordination de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle le 27 novembre 1973, est entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'article 9, le 27 novembre 1973.

EN FOI DE QUOI, le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle ont apposé leur signature sur quatre exemplaires originaux du présent accord, dont deux sont rédigés en langue française et deux en langue anglaise, les versions française et anglaise faisant également foi.

Pour l'Organisation des Nations Unies
pour l'éducation, la science et la culture

Pour l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

René MAHEU

Arpad BOGSCH

Paris, le 12 mars 1974

NORVÈGE

Ratification de la Convention OMPI

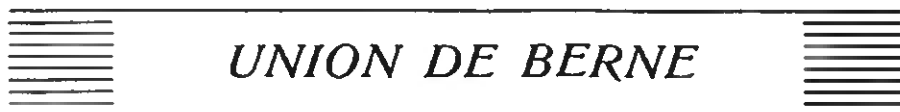
Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays invités à la Conférence de Stockholm que le Gouvernement du Royaume de Norvège avait déposé, le 8 mars 1974, son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI).

Le Royaume de Norvège a rempli la condition stipulée à l'article 14.2) de la Convention en ratifiant simultanément l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité et l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne, tel

que prévu par l'article 29^{bis} dudit Acte et avec la limitation prévue par l'article 28.1)b), qui permet de stipuler que la ratification n'est pas applicable aux articles I à 21 et à l'Annexe.

En application de l'article 15.2), la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) entrera en vigueur, à l'égard du Royaume de Norvège, trois mois après la date de dépôt de l'instrument de ratification, soit le 8 juin 1974.

Notification OMPI N° 52, du 13 mars 1974.



NORVÈGE

Ratification de l'Acte de Paris (1971) de la Convention de Berne

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a notifié aux gouvernements des pays membres de l'Union de Berne que le Gouvernement du Royaume de Norvège avait déposé, le 8 mars 1974, son instrument de ratification de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886, telle que révisée à Paris le 24 juillet 1971, en déclarant, conformément à l'article 28.1)b), que cette ratification n'est pas applicable aux articles 1 à 21 et à l'Annexe.

En application des dispositions de l'article 28.3) de l'Acte de Paris (1971) de ladite Convention, les articles 22 à 38 entreront en vigueur, à l'égard du Royaume de Norvège, trois mois après la date de la présente notification, c'est-à-dire le 13 juin 1974.

La date d'entrée en vigueur des articles 1 à 21 et de l'Annexe fera l'objet d'une notification spéciale, lorsque les conditions prévues par l'article 28.2)a) dudit Acte auront été remplies.

Par ailleurs, le Gouvernement du Royaume de Norvège, se référant à l'article VI.1)ii) de l'Annexe audit Acte, a déclaré qu'il acceptait l'application de cette Annexe aux œuvres dont il est le pays d'origine par les pays qui ont fait une déclaration en vertu de l'article VI.1)i) de l'Annexe ou une notification en vertu de l'article I de l'Annexe.

En application de l'article VI.2) de ladite Annexe, cette déclaration faite par écrit prend effet à la date de son dépôt, soit le 8 mars 1974.

Notification Berne N° 54, du 13 mars 1974.

LÉGISLATIONS NATIONALES

HONG KONG

Ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur

(N° 5 de 1973) *

Ordonnance modifiant, en ce qui concerne son application à Hong Kong, la loi de 1956 sur le droit d'auteur, amendée par la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins, et introduisant des dispositions supplémentaires dans la législation de Hong Kong sur le droit d'auteur

Titre abrégé et entrée en vigueur

Article premier. — La présente ordonnance peut être citée comme l'ordonnance de 1973 sur le droit d'auteur; elle entrera en vigueur à la date que le Gouverneur fixera par avis publié dans la *Gazette*.

Interprétation

Art. 2. — 1) Dans la présente ordonnance, sauf indication contraire du contexte:

loi s'entend de la loi de 1956 sur le droit d'auteur telle qu'amendée par la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins;

fonctionnaire autorisé s'entend de tout agent de la fonction publique que le Directeur a autorisé par écrit à exercer tout pouvoir conféré ou tout devoir imposé en vertu de la présente ordonnance à un fonctionnaire autorisé;

Directeur s'entend du Directeur du commerce et de l'industrie, du Vice-directeur ou de tout Directeur adjoint du commerce et de l'industrie;

cliché a le sens qui lui est donné dans la loi et comprend également toute machine, tout dispositif ou matériel.

2) Sous réserve des dispositions de la présente ordonnance, tout mot ou toute expression qui y est utilisé et qui est défini dans la loi doit avoir, dans la présente ordonnance et aux fins de celle-ci, le sens qui lui a été donné dans la loi ou aux fins de celle-ci.

Actes soumis aux limitations découlant du droit d'auteur sur les émissions sonores et télévisuelles effectuées par des organismes de Hong Kong

Art. 3. — La loi, telle qu'elle est étendue à Hong Kong, est applicable à toute émission sonore ou télévisuelle effectuée par l'un quelconque des organismes mentionnés dans l'Annexe à partir d'un lieu situé sur le territoire de Hong Kong, de la même manière qu'elle est applicable à toute émission sonore ou télévisuelle effectuée par la *British Broadcasting Corporation* ou par l'*Independent Television Authority* à partir d'un lieu situé sur le territoire du Royaume-Uni.

Transmission par un service de diffusion d'émissions autorisées

Art. 4. — 1) Lorsqu'une émission sonore ou télévisuelle est effectuée par l'un quelconque des organismes mentionnés dans l'Annexe à partir d'un lieu situé sur le territoire de Hong Kong et que cette émission est une émission autorisée au sens de l'article 40 de la loi, toute personne qui, en recevant cette émission, fait transmettre un programme aux abonnés d'un service de diffusion — qu'il s'agisse d'un programme comportant une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou une adaptation d'une telle œuvre, ou une œuvre artistique ou un film cinématographique — se trouvera dans la même situation, lors de toute procédure pour infraction au droit d'auteur existant éventuellement sur l'œuvre ou le film, que si elle avait détenu une licence accordée par le titulaire du droit d'auteur en vue d'incorporer l'œuvre, l'adaptation ou le film à un programme qu'elle fait transmettre aux abonnés dudit service en recevant l'émission.

2) Aux fins du présent article, une émission est considérée, en ce qui concerne une œuvre ou un film cinématographique, comme une émission autorisée si, mais seulement si, elle est faite par le titulaire du droit d'auteur afférent à cette œuvre ou à ce film, ou en vertu d'une licence accordée par lui.

Délit de détention d'une copie ou d'un exemplaire contrefaits d'une œuvre protégée

Art. 5. — 1) Sans préjudice de l'article 21 de la loi, toute personne qui, au moment où un droit d'auteur existe sur une œuvre ou un autre objet, en vertu de la loi ou de la présente ordonnance, a en sa possession, à des fins commerciales ou pour un usage professionnel,

- a) un article qui est une copie ou un exemplaire contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet; ou
- b) un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet,

se rend coupable d'un délit, à moins qu'elle ne puisse prouver et convaincre le tribunal qu'elle ne savait pas et n'avait pas de raisons de savoir que cet article était une copie ou un exemplaire contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet ou que ce cliché était utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des

* La présente ordonnance a été promulguée le 1^{er} février 1973 et publiée dans *Legal Supplement No 1, Government Gazette*, du 2 février 1973.

copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet, et est passible d'être condamnée:

- i) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis aux termes du présent article, à une amende ne dépassant pas cinq cents dollars pour chaque article sur lequel porte le délit;
- ii) si elle a déjà été condamnée une ou plusieurs fois pour un délit commis aux termes du présent article, à une telle amende et à un emprisonnement de douze mois.

Toutefois, l'amende infligée en vertu du présent alinéa ne doit pas dépasser cinquante mille dollars.

2) Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit aux termes du présent article peut, qu'elle soit reconnue coupable du délit ou non, ordonner que tout article en possession de cette personne, qui paraît constituer, aux yeux du tribunal, une copie ou un exemplaire contrefaits d'une œuvre ou d'un autre objet sur lesquels existe un droit d'auteur conformément à la loi ou à la présente ordonnance, ou tout cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet, soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur intéressé ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera appropriée.

3) Lorsqu'un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire autorisé procède à la saisie d'un article dont on peut soupçonner qu'il fait l'objet d'un délit selon la loi ou la présente ordonnance, le tribunal peut, à la demande de l'*Attorney General* ou du Directeur et dans le cas où il est convaincu que l'article est:

- a) une copie ou un exemplaire contrefaits d'une œuvre ou d'un autre objet sur lesquels existe un droit d'auteur conformément à la loi ou à la présente ordonnance; ou
- b) un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet,

ordonner que ledit article soit détruit ou remis au titulaire du droit d'auteur intéressé, ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera appropriée, nonobstant le fait que personne n'a été accusé de ce délit.

Pouvoirs des fonctionnaires chargés d'enquêter

Art. 6. — 1) Tout fonctionnaire de police qui a au moins le grade d'inspecteur ou tout fonctionnaire autorisé peut:

- a) i) sous réserve de l'article 7, pénétrer en tous lieux et y effectuer des perquisitions;
- ii) arrêter tout vaisseau (autre qu'un navire de guerre) ou tout aéronef (autre qu'un aéronef militaire), monter à son bord et y effectuer des perquisitions; ou
- iii) arrêter tout véhicule et y effectuer des perquisitions,

s'il a des motifs raisonnables de soupçonner qu'il s'y trouve une copie ou un exemplaire contrefaits d'une œuvre ou d'un autre objet sur lesquels existe un droit d'auteur conformément à la loi ou à la présente ordonnance, ou un cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour

faire des copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet; et

b) saisir, faire enlever, ou retenir:

- i) tout article qui lui paraît être une copie ou un exemplaire contrefaits d'une œuvre ou d'un autre objet sur lesquels existe un droit d'auteur conformément à la loi ou à la présente ordonnance, ou tout cliché utilisé, ou destiné à être utilisé, pour faire des copies ou exemplaires contrefaits d'une telle œuvre ou d'un tel objet; et

- ii) tout ce que lui paraît être ou apporter, ou qui peut vraisemblablement être ou apporter, la preuve d'un délit au sens de la loi ou de la présente ordonnance.

2) Tout fonctionnaire de police qui a au moins le grade d'inspecteur ou tout autre fonctionnaire autorisé peut:

- a) enfoncer toute porte extérieure ou intérieure de tout local où la présente ordonnance lui a donné pouvoir ou autorisation de pénétrer et d'effectuer des perquisitions;
- b) recourir à la force pour monter à bord de tout vaisseau, aéronef ou véhicule que la présente ordonnance lui a donné pouvoir ou autorisation d'arrêter, où elle lui a donné pouvoir ou autorisation de monter à bord et d'y effectuer des perquisitions;
- c) recourir à la force pour éloigner toute personne ou enlever toute chose qui l'empêche d'exercer les pouvoirs qui lui ont été conférés par la présente ordonnance;
- d) retenir toute personne qui se trouve en un lieu quelconque où la présente ordonnance lui donne pouvoir ou autorisation d'effectuer des perquisitions jusqu'à la fin des perquisitions;
- e) retenir tout vaisseau ou aéronef que la présente ordonnance lui a donné pouvoir d'arrêter, où elle lui a donné pouvoir de monter à bord et d'effectuer des perquisitions, et empêcher toute personne d'approcher d'un tel vaisseau ou aéronef ou de monter à son bord jusqu'à la fin des perquisitions;
- f) retenir tout véhicule que la présente ordonnance lui a donné pouvoir d'arrêter et d'y effectuer des perquisitions jusqu'à la fin des perquisitions.

Restrictions au droit de pénétrer dans les locaux privés et d'y effectuer des perquisitions

Art. 7. — 1) Aucun fonctionnaire de police ni aucun fonctionnaire autorisé ne peut pénétrer dans les locaux privés et y effectuer des perquisitions, à moins:

- a) qu'un magistrat n'ait délivré un mandat conformément à l'alinéa 2); ou
- b) que le Directeur n'ait donné une autorisation conformément à l'alinéa 3).

2) Lorsqu'un magistrat est convaincu, sur la base d'indications données sous serment, qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que, dans un quelconque local privé, se trouve un article qui peut être saisi, enlevé ou retenu conformément à l'article 6, alinéa 1)b), il peut délivrer un mandat autorisant

un fonctionnaire de police ayant au moins le grade d'inspecteur ou un fonctionnaire autorisé à pénétrer dans ce local et y effectuer des perquisitions.

3) Lorsque le Directeur est convaincu qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que,

a) dans un quelconque local privé, se trouve un article qui peut être saisi, enlevé ou retenu conformément à l'article 6, alinéa 1)b); et

b) à moins qu'on ne pénètre immédiatement dans ce local pour y effectuer des perquisitions, il est vraisemblable que l'article en question en sera enlevé,

il peut autoriser par écrit un fonctionnaire de police ayant au moins le grade d'inspecteur ou un fonctionnaire autorisé à pénétrer dans ce local et à y effectuer des perquisitions.

4) Le fonctionnaire de police ayant au moins le grade d'inspecteur ou le fonctionnaire autorisé, qui a l'autorisation, aux termes de l'alinéa 2) ou 3), de pénétrer dans un quelconque local privé et d'y effectuer des perquisitions, peut demander à un autre fonctionnaire de police ou fonctionnaire autorisé de lui prêter main-forte pour pénétrer dans ce local ou d'y effectuer les perquisitions.

Obstruction faite aux fonctionnaires chargés d'enquête

Art. 8. — 1) Sans préjudice de toute autre ordonnance, toute personne qui:

a) fait délibérément obstruction à un fonctionnaire de police ou à un fonctionnaire autorisé dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des devoirs qui lui sont conférés par la loi ou la présente ordonnance;

b) refuse délibérément d'obtempérer à toute demande qui lui est faite en bonne et due forme par ce fonctionnaire de police ou ce fonctionnaire autorisé; ou

c) refuse, sans excuse valable, de prêter à ce fonctionnaire de police ou ce fonctionnaire autorisé toute aide qu'il peut raisonnablement requérir pour lui permettre d'exercer les pouvoirs ou exécuter les devoirs qui lui sont conférés par la loi ou la présente ordonnance,

se rend coupable d'un délit et peut être condamnée à une amende de cinq mille dollars et à trois mois de prison.

2) Toute personne qui, lorsqu'elle est priée de fournir des indications à un fonctionnaire de police ou un fonctionnaire autorisé dans l'exercice des pouvoirs ou l'exécution des devoirs qui lui sont conférés par la loi ou la présente ordonnance, donne délibérément à ce fonctionnaire de police ou ce fonctionnaire autorisé de fausses indications ou des indications susceptibles de les induire en erreur, se rend coupable d'un délit et peut être condamnée à une amende de cinq mille dollars et à trois mois de prison.

3) Rien dans le présent article ne doit être interprété comme faisant obligation à qui que ce soit de fournir des indications susceptibles de l'incriminer.

Preuve par déposition sous serment

Art. 9. — 1) Une déposition sous serment qui:

a) tend à établir qu'elle a été faite par le propriétaire d'une œuvre ou d'un autre objet sur lesquels existe un droit d'auteur en vertu de la loi, ou en son nom; et

b) atteste que:

i) au moment indiqué dans ladite déposition, un droit d'auteur existait sur l'œuvre ou autre objet;

ii) la personne nommée dans ladite déposition est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre ou autre objet; et

iii) la copie ou l'exemplaire de l'œuvre ou autre objet produit à l'appui de ladite déposition constitue une reproduction exacte de l'œuvre ou autre objet,

doit être admise, si elle est conforme aux dispositions de l'alinéa 3), sans autre moyen de preuve dans toute procédure intentée conformément à la loi ou à la présente ordonnance.

2) Le tribunal qui reçoit une déposition sous serment conformément à l'alinéa 1) doit, jusqu'à preuve contraire, présumer:

a) que les déclarations qu'elle contient sont véridiques; et

b) qu'elle a été faite et authentifiée conformément à l'alinéa 3).

3) Aux fins du présent article, une déposition sous serment doit:

a) être faite sous serment

i) par-devant un magistrat ou un notaire, si elle est faite en un lieu quelconque du Commonwealth; ou

ii) par-devant un agent consulaire du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni ou un notaire, si elle est faite en un lieu quelconque hors du Commonwealth; et

b) être authentifiée, en ce qui concerne sa rédaction, par la signature du magistrat, notaire ou agent consulaire par-devant qui elle est faite.

Délais pour engager les poursuites

Art. 10. — Aucune poursuite relative à un acte constituant un délit aux termes de la loi ou de la présente ordonnance ne peut être engagée après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le délit a été commis ou d'un an après la découverte du délit, le délai applicable étant celui qui expire le dernier.

Pouvoir du Gouverneur d'amender l'Annexe

Art. 11. — Le Gouverneur peut modifier l'Annexe par un avis publié dans la Gazette.

Abrogations

Art. 12. — 1) L'ordonnance sur le droit d'auteur et l'ordonnance sur le droit d'auteur relative aux beaux-arts sont abrogées.

2) Le règlement d'application de la loi sur le droit d'auteur est révoqué.

ANNEXE

Organismes de radiodiffusion

1. Radio Hong Kong.
2. Hong Kong Commercial Broadcasting Company Limited.
3. Television Broadcasts Limited.

ISRAËL

Loi de 5731 (1971) relative à l'ordonnance sur le droit d'auteur (entrée en vigueur et amendement n° 3)*

Amendement à l'article 5 de l'ordonnance

1. — A l'article 5 de l'ordonnance sur le droit d'auteur¹ :
1° à l'alinéa 1), les mots « cinquante ans » doivent être remplacés par les mots « soixante-dix ans » et les mots « telle que celle-ci se trouve modifiée par la présente loi » par les mots « telle que modifiée par la présente ordonnance » ;

2° l'alinéa suivant doit être inséré après l'alinéa 3) :

« 4) Nonobstant toute disposition de l'article 3 de la loi de 1911 sur le droit d'auteur² et sous réserve des

* Adoptée par la Knesset le 4 Av 5731 (26 juillet 1971) et publiée dans *Sefer Ha-Chukkim* n° 623 du 14 Av 5731 (5 août 1971), p. 165; le projet de loi et une note explicative ont été publiés dans *Hotza'ot Chok* n° 927 de 5731, p. 143.

¹ *Laws of Palestine*, vol. I, chap. 25, p. 389 (édition anglaise); *Sefer Ha-Chukkim* de 5713, p. 38 — *Laws of the State of Israel*, vol. VII, p. 30; *Sefer Ha-Chukkim* de 5728, p. 57 — *Laws of the State of Israel*, vol. XXII, p. 56. Voir aussi: *Le Droit d'Auteur*, 1954, p. 7.

² *Laws of Palestine*, vol. III, p. 2475 (édition anglaise).

dispositions expresses de ladite loi, le délai de protection consécutive au décès de l'auteur est de soixante-dix ans à compter de la date indiquée à l'alinéa 3).»

Entrée en vigueur

2. — L'article 7A de l'ordonnance sur le droit d'auteur prend effet à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi et ce jusqu'au 8 Nisan 5734 (31 mars 1974).

Disposition transitoire

3. — Aucune disposition de la présente loi ne confère de droit d'auteur sur une œuvre quelconque qui n'est plus protégée en Israël.

Note de la Rédaction: en ce qui concerne l'article 7A, voir la « Lettre d'Israël », dans *Le Droit d'Auteur*, 1972, p. 156-157.

PAKISTAN

Ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (amendement)

(N° LVI de 1972)

Ordonnance amendant l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur

Titre abrégé et entrée en vigueur

1. — 1) La présente ordonnance peut être appelée l'ordonnance de 1972 sur le droit d'auteur (amendement).

2) Elle prend effet immédiatement.

Amendement à l'article 10 de l'ordonnance de 1962
(n° XXXIV)¹

2. — Dans l'ordonnance de 1962 sur le droit d'auteur (n° XXXIV de 1962), ajouter, à la suite de l'alinéa 2) de l'article 10, le nouvel alinéa suivant:

« 2A) Il n'existera pas de droit d'auteur sur les œuvres mentionnées à l'alinéa 2) en ce qui concerne leur réimpression, traduction, adaptation ou publication, effectuée par le Gouvernement fédéral ou sous son autorité, et destinée à servir de manuel à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche dans les établissements d'enseignement.»

Amendement à l'article 30 de l'ordonnance de 1962
(n° XXXIV)²

3. — Dans l'ordonnance précitée, insérer à l'article 30, après les mots « il est ici spécifié que », les virgules, mots,

parenthèses, chiffres et la lettre composant le membre de phrase suivant: « , sous réserve des dispositions de l'alinéa 2a) de l'article 10,».

Amendement à l'article 53 de l'ordonnance de 1962
(n° XXXIV)³

4. — Dans l'ordonnance précitée, ajouter, à la fin de l'alinéa 2) de l'article 53, après les mots « le Pakistan », le texte suivant:

« , sauf en ce qui concerne sa réimpression, traduction, adaptation ou publication, effectuée par le Gouvernement fédéral ou sous son autorité, et destinée à servir de manuel à des fins d'enseignement, d'étude ou de recherche dans les établissements d'enseignement ».

Amendement de portée générale à l'ordonnance de 1962
(n° XXXIV)

5. — Dans l'ordonnance précitée, remplacer chaque fois les mots « Gouvernement central » par « Gouvernement fédéral ».

³ *Ibid.*, p. 123.

¹ Voir *Le Droit d'Auteur*, 1967, p. 99.

² *Ibid.*, p. 102.



ÉTUDES GÉNÉRALES

**Le projet de convention adopté à Nairobi
concernant la distribution de signaux porteurs de programmes transmis par satellite
vu sous l'angle de la protection des droits d'auteur**

Cyörgy BOYTHA *

CORRESPONDANCE

Lettre de Hongrie

István TÍMÁR

- 17 au 20 juin 1974 (Genève) — Protection des programmes d'ordinateurs — Groupe consultatif
- 17 au 21 juin 1974 (Genève) — Union de Madrid — Assemblée et Comité des Directeurs (session extraordinaire)
- 25 juin au 1^{er} juillet 1974 (Genève) — Comité de coordination de l'OMPI (session extraordinaire)
- 26 au 28 juin 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 1^{er} au 5 juillet 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 8 au 10 juillet 1974 (Genève) — Statistiques de propriété industrielle — Groupe de travail
- 2 au 6 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 septembre 1974 (Genève) — PCT — Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives — Groupe de travail sur les formulaires
- 18 au 20 septembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité plénier
- 24 septembre au 1^{er} octobre 1974 (Genève) — Session de certains organes administratifs de l'OMPI et de certaines Unions administrées par l'OMPI
- 30 septembre au 4 octobre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 2 au 4 octobre 1974 (Genève) — Découvertes scientifiques — Groupe de travail
- 7 au 11 octobre 1974 (Moscou) — Symposium sur le rôle de l'information contenue dans les brevets dans le cadre de la recherche et du développement
Participation ouverte à tous les intéressés contre paiement d'un droit d'inscription — Note: Réunion organisée en collaboration avec le Comité d'Etat pour les inventions et les découvertes du Conseil des Ministres de l'URSS
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé des systèmes de recherche documentaire (TCSS)
- 28 octobre au 1^{er} novembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité technique chargé de la normalisation (TCST)
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Protection internationale des appellations d'origine — Comité d'experts
- 4 au 8 novembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 12 au 19 novembre 1974 (Genève) — PCT — Comités intérimaires — Sessions annuelles
- 2 au 6 décembre 1974 (Yaoundé) — Séminaire africain de la propriété intellectuelle
- 9 au 13 décembre 1974 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Bureau du Comité ad hoc mixte
- 16 au 18 décembre 1974 (Genève) — ICIREPAT — Comité de coordination technique (TCC)
- 17 au 28 février 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 14 au 25 avril 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte
- 12 au 23 mai 1975 (Washington) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail I du Comité ad hoc mixte
- 9 au 13 juin 1975 (Genève) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail V du Comité ad hoc mixte
- 15 au 26 septembre 1975 (Rijswijk) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail IV du Comité ad hoc mixte
- 23 au 30 septembre 1975 (Genève) — Sessions des organes administratifs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI
- 3 au 14 novembre 1975 (Berne) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail II du Comité ad hoc mixte
- 1^{er} au 12 décembre 1975 (Munich) — Classification internationale des brevets (IPC) — Groupe de travail III du Comité ad hoc mixte

Réunions de l'UPOV

- 2 au 4 avril 1974 (Genève) — Groupe de travail consultatif
- 21 au 25 octobre 1974 (Genève) — Conseil

Réunions d'autres organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 6 au 9 mai 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Séminaire de formation
- 6 au 30 mai 1974 (Luxembourg) — Conférence des Etats membres des Communautés européennes concernant la Convention relative au brevet européen pour le Marché commun
- 19 au 21 juin 1974 (Rijswijk) — Institut international des brevets — Conseil d'administration
- 2 au 5 juillet 1974 (Monte-Carlo) — Syndicat international des auteurs — Congrès
- 6 au 10 octobre 1974 (Rome) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale — Congrès
- 11 au 15 novembre 1974 (Santiago) — Association interaméricaine de propriété industrielle — Congrès
- 3 au 10 mai 1975 (San Francisco) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle — Congrès

